

# DECISION DCC 18-148 DU 17 JUILLET 2018

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 novembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1862/314/REC-17, par laquelle Monsieur Nestor HOUNGBO, demeurant à Cotonou, 06 BP 3535 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de la promulgation par le Président de la République de la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Saisie d'une autre requête en date à Porto-Novo du 04 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat le 05 janvier 2018 sous le numéro 0015/003/REC-17, par laquelle Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU, demeurant à Porto-Novo, 01 BP 3194 Porto-Novo, demande de déclarer contraire à la Constitution la promulgation par le Président de la République des lois n°2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;



Ouï Madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et  
Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en leurs rapports ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les deux procédures visent le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que les requérants allèguent que le Président de la République a promulgué le 28 juillet 2016, la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ; que selon monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU, la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en république du Bénin votée par l'Assemblée nationale a été également promulguée le 04 juillet 2016 ; que ces lois ont été promulguées sans avoir été soumises au contrôle de constitutionnalité ; que selon lui, en application de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002, ainsi modifiée, la cour d'Appel de Cotonou a installé le président du tribunal de commerce de Cotonou qui, à son tour, a installé les juges de cette juridiction ; que sur le fondement des articles 117, 121 et 124 de la Constitution, les requérants demandent de déclarer contraires à la Constitution, les promulgations intervenues ; que Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU sollicite au subsidiaire, de dire que l'installation du président et des juges du tribunal de commerce de Cotonou viole l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

**Considérant** qu'en réponse, le président de la cour d'Appel de Cotonou et le Président du tribunal de commerce de Cotonou, se fondant sur l'article 121 alinéa 1 de la Constitution demandent de déclarer irrecevable pour défaut de qualité le recours introduit par Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU ; qu'ils soutiennent en outre que l'installation des magistrats est un acte d'administration prévu par l'article 10 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du

Bénin et demandent en conséquence à la Cour de se déclarer incompétente ;

### **1- Sur la qualité de Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU à saisir la Cour**

**Considérant** que le président de la cour d'Appel de Cotonou et le président du tribunal de commerce de Cotonou soutiennent que Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU n'a pas qualité en l'espèce ;

**Considérant** que si l'article 121 alinéa 1 de la Constitution dispose que « la Cour constitutionnelle à la demande du Président de la République et de tous membres de l'Assemblée nationale se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation », ce texte ne concerne que le contrôle de constitutionnalité des lois votées et non encore promulguées ; que son application ne saurait s'étendre comme en l'espèce aux lois adoptées et promulguées pour lesquelles la Constitution en ses articles 3 alinéa 3 et 122 habilite le citoyen à saisir la Cour constitutionnelle aux fins de contrôle *a posteriori* ; qu'il y a lieu de dire que Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU exerçant son recours sur le fondement de ses dispositions à qualité pour agir ;

### **2- Sur la promulgation des lois n° 2016-15 et n° 2016-16 du 28 juillet 2016**

**Considérant** que l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution dispose : « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.* » ; que dans ses décisions DCC 16-144 du 15 septembre 2016 et DCC 16-145 de la même date, la Cour a respectivement examiné et déclaré conformes à la Constitution les dispositions des lois n° 2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin et n° 2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile,

My

*[Signature]*

*[Signature]*

commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin votées par l'Assemblée nationale le 04 juillet 2016 ; que dès lors, les allégations des requérants se heurtent à l'autorité de chose jugée ; qu'elles doivent en conséquence, être déclarées irrecevables ;

### **3- Sur l'installation du président et des juges du tribunal de commerce de Cotonou**

**Considérant** que Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU sollicite de la Cour de dire que l'installation du président et des juges du tribunal de commerce de Cotonou viole, la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ; que cette demande qui vise à faire examiner par la Cour les conditions d'application d'une loi n'entre dans le champ de compétence de celle-ci que si cette loi fait partie du bloc de constitutionnalité ou si le législateur confère exceptionnellement à la Cour, le pouvoir d'appréciation de ces conditions d'application ; qu'en l'espèce, la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin n'entre pas dans ces catégories ; que dès lors il échet de se déclarer incompétente.

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU a qualité pour saisir la Cour.

**Article 2** : Les requêtes sont irrecevables en ce que les lois n° 2016-15 et n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ont été déjà contrôlées et déclarées conformes à la Constitution.

**Article 3** : la Cour est incompétente pour examiner les conditions d'application de l'article 10 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Nestor HOUNGBO, à Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU, au président de la cour d'Appel de Cotonou, au président du tribunal de commerce de Cotonou, au Président de la République et publiée au Journal officiel.

*y*

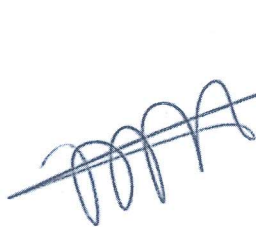
*J*

*as*

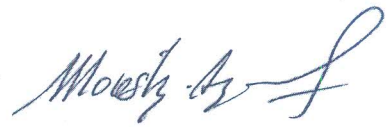
Ont siégé à Cotonou, le dix-sept juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur	Sylvain Messan	NOUWATIN	Membre

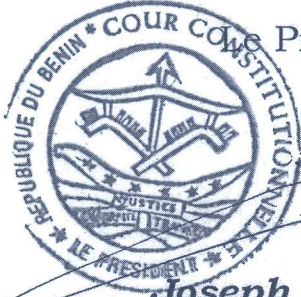
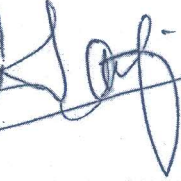
Les Rapporteurs



*C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE*



*Fassassi MOUSTAPHA*

 **COUR CONSTITUTIONNELLE** Président  
  
**Joseph DJOGBENOU**